

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B.

ARRÊT DU : 03 MARS 2011

(Rédacteur : Madame Katia SZKLARZ, Vice-Présidente placée)

SÉCURITÉ SOCIALE

N° de rôle : 10/02891

Extrait
des minutes
du Secrétariat
Greffier de la Cour
d'Appel
de Bordeaux

fc

Monsieur T [REDACTED] B [REDACTED]
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/9098 du 03/06/2010 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

c/

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Nature de la décision : **AU FOND**

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 février 2010 (R.G. n°2009/159) par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GIRONDE, suivant déclaration d'appel du 04 mai 2010,

APPELANT :

Monsieur T■■■■ B■■■■
né le 21 Septembre 1940 à ■■■■■ (ALGERIE)
de nationalité Algérienne
Profession : Retraité,
demeurant ■■■■■ BORDEAUX

représenté par Maître Isabelle RAFFARD, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège
social,
110 avenue de Flandres - 75951 PARIS CEDEX 19

non comparante, non représentée, bien que régulièrement convoquée,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 27 janvier 2011, en audience publique, devant Madame Katia SZKLARZ, Vice-Présidente placée chargée d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Paul ROUX, Président,
Monsieur Jacques DEBÛ, Conseiller,
Madame Katia SZKLARZ, Vice-Présidente Placée,

Greffier lors des débats : Madame Chantal TAMISIER,

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS :

Le 17 octobre 2006, Monsieur T■■■■ B■■■■■ a sollicité de la Caisse Nationale Assurance Vieillesse l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Par décision du 12 juillet 2008, la Caisse Nationale Assurance Vieillesse lui a notifié le rejet de sa demande au motif que l'adresse figurant sur son titre de séjour est en Algérie.

Monsieur T■■■■ B■■■■■ a saisi la Commission de Recours amiable le 9 septembre 2008.

La Commission de Recours Amiable, dans sa séance du 10 novembre 2008, a indiqué que le requérant doit justifier d'une résidence effective et permanente sur le territoire français. Elle a constaté que Monsieur T■■■■ B■■■■■ produit un titre de séjour portant la mention « retraité », document uniquement délivré aux résidents étrangers, bénéficiaire d'une retraite d'un régime français, qui désirent séjourner temporairement en France. Elle en a déduit que ce document exclut que Monsieur T■■■■ B■■■■■ ait sa résidence permanente en France et a rejeté le recours.

Monsieur T■■■■ B■■■■■ a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde par requête en date du 26 janvier 2009.

Par jugement en date du 25 février 2010, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde, a débouté Monsieur T■■■■ B■■■■■ de ses demandes et confirmé la décision de la Commission de recours amiable en date du 10 novembre 2008.

Monsieur T■■■■ B■■■■■ a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 4 mai 2010, le jugement ayant été notifié le 7 avril 2010.

Par conclusions écrites, développées oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer, l'appelant, Monsieur T■■■■ B■■■■■, sollicite de la Cour qu'elle réforme le jugement frappé d'appel. Il demande qu'il soit dit et jugé qu'il est éligible au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et que la Caisse Nationale Assurance Vieillesse soit condamnée à lui payer rétroactivement cette allocation à compter du 17 octobre 2006, avec condamnation aux intérêts au taux légal et application de l'anatocisme par capitalisation des intérêts échus. Il sollicite de la Cour la condamnation de la Caisse Nationale Assurance Vieillesse au paiement d'une indemnité de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ce par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, étant entendu que le règlement de cette somme à Me RAFFARD vaudra renonciation à l'aide juridictionnelle dont il ne sollicite le bénéfice qu'à titre provisoire.

Il affirme que la Caisse Nationale Assurance Vieillesse a rajouté aux textes une exigence parfaitement illégale de résidence permanente en France. Il soutient qu'il démontre séjourner plus de six mois par an en France où il a fixé son domicile principal depuis 2006.

La Caisse Nationale Assurance Vieillesse n'a pas répondu aux conclusions de Monsieur T■■■■ B■■■■■ et ne comparait pas à l'audience.

MOTIFS

L'article L. 816-1 du de la sécurité sociale dispose que « *Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère sous réserve qu'elles répondent aux conditions prévues aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du Code l'action sociale et des familles* »

L'article R 115-6 prévoit que sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Cet article précise que la condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain et que sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

En l'espèce, il n'a jamais été contesté à Monsieur T. B. qu'il remplissait l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le refus qui lui a été opposé est uniquement fondé sur le fait que sa résidence soit fixée en Algérie sur son titre de séjour.

Monsieur T. B. démontre, notamment par la production de son passeport et de son bail d'habitation, qu'il séjourne à titre principal en France, où il reçoit des soins, pendant bien plus de six mois par an depuis 2006 et ce alors, qu'il bénéficie d'un titre de séjour l'autorisant à être présent sur le territoire nationale en tant que retraité pour des séjours pouvant aller jusqu'à un an.

Monsieur T. B. remplissant les condition légales pour se voir attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées, sa demande ne pouvait pas faire l'objet d'un refus.

En conséquence, il y a lieu d'infirmier le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde en date du 25 février 2010 en toutes ses dispositions, de que Monsieur T. B. est éligible au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il y a lieu de condamner la Caisse Nationale Assurance Vieillesse à lui payer rétroactivement cette allocation à compter du 17 octobre 2006, assortie des intérêts au taux légal. Il n'y a pas lieu à capitalisation des intérêts échus.

Il est équitable de condamner la Caisse Nationale Assurance Vieillesse à payer à Monsieur T. B. la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, étant entendu que le règlement de cette somme à Me RAFFARD vaudra renonciation à l'aide juridictionnelle dont Monsieur T. B. ne sollicite le bénéfice qu'à titre provisoire.

**PAR CES MOTIFS :
LA COUR**

INFIRME le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde en date du 25 février 2010 en toutes ses dispositions

DIT que Monsieur T. B. est éligible au bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

CONDAMNE Caisse Nationale Assurance Vieillesse à lui payer rétroactivement cette allocation à compter du 17 octobre 2006, assortie des intérêts au taux légal

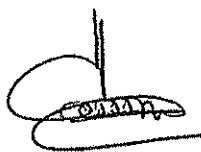
CONDAMNE la Caisse Nationale Assurance Vieillesse à payer à Monsieur T. B. la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, étant entendu que le règlement de cette somme à Me RAFFARD vaudra renonciation à l'aide juridictionnelle dont Monsieur T. B. ne sollicite le bénéfice qu'à titre provisoire.

REJETTE tout autre chef de demande des parties, plus ample ou contraire au présent arrêt,

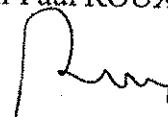
CONDAMNE la Caisse Nationale Assurance Vieillesse aux dépens d'appel.

Signé par Monsieur Jean-Paul ROUX, Président, et par Chantal TAMISIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

C. TAMISIER



Jean-Paul ROUX



Pour expédition de l'arrêt
Le Greffier en Chef

